

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-018893

Université de Rennes

UMR 6566 CNRS CReAAH

M.

2, rue du Thabor – CS 46510

35 065 RENNES Cedex

Nantes, le 31 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2026 sur le thème de la radiographie industrielle dans le secteur de la recherche.

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2026-0706 – n° SIGIS : T350491 et T350488

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
[4] Courriel ASNR n°CODEP-NAN-2025-007557 du 31/01/2025

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 mars 2026 dans votre établissement de Rennes (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mars 2026 avait pour objet d'examiner le respect de la réglementation en matière de radioprotection dans votre établissement pour votre activité de détention et utilisation de générateurs à rayons X à des fins de recherche, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et d'identifier les axes de progrès.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné l'ensemble des documents encadrant cette activité puis ont procédé à une visite de vos locaux où sont utilisés les appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place en matière d'organisation de la radioprotection, d'évaluation des risques, de classement du personnel, d'évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants, de suivi des vérifications en radioprotection et de suivi des matériels.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la réglementation en matière de radioprotection est bien appliquée et adaptée aux enjeux liés à la radioprotection des travailleurs et du public.

Toutefois, des points d'amélioration ont été identifiés concernant la nécessité de déposer une nouvelle demande à l'ASNR pour l'appareil électrique émetteur de rayonnements X utilisé ainsi que pour la mise en place d'un accès à SISERI pour le conseiller en radioprotection et le médecin du travail.

Les demandes et observations formulées suite à l'inspection sont reprises ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-126 du code de la santé publique, l'autorisation est délivrée à la personne physique ou morale responsable de l'activité nucléaire et n'est pas cessible.

Conformément au point I.3 de l'annexe 1 de la décision de l'ASN n°2021-DC-0703, sont soumises au régime d'enregistrement la détention ou l'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X suivants, à l'exclusion des accélérateurs de particules :

3. Appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés pour des analyses par fluorescence X :

Appareils électriques émettant des rayonnements X, mobiles, pouvant également le cas échéant être utilisés à poste fixe, utilisés pour des analyses par fluorescence X pour des finalités autres que l'analyse de métaux, fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 50 kV et avec une puissance électrique maximale appliquée au tube radiogène de 5 W.

L'autorisation ASNR CODEP-NAN-2020-023126 a été délivrée le 31/03/2020 à l'Université de Rennes pour son UMR 6566 CREAHAH. Cette autorisation référencée T350488 est échue depuis le 31 mars 2025 et a fait l'objet d'un courriel de l'ASNR [4] afin de rappeler l'obligation de renouvellement.

Ce même appareil avait fait l'objet, par erreur, d'une déclaration via le téléservice le 23 avril 2020 (DNPRX-NAN-2020-2716) sous le numéro T350491.

À nouveau, le 25 mars 2025, cet appareil avait fait l'objet d'une déclaration non nécessaire (DNPRX-NAN-2025-2281) sous le numéro T350491 suite au courriel de rappel de l'ASNR [4].

L'appareil de marque NITON de type XL3t a ainsi fait l'objet d'une autorisation (échue) et de deux déclarations.

Après examen et au vu des évolutions réglementaires avec la création du régime d'enregistrement en 2021, cet appareil utilisé pour des analyses par fluorescence X pour des finalités autres que l'analyse des métaux est soumis au régime d'enregistrement.

Demande II.1 : Régulariser votre situation administrative en déposant, sur le site ASNR Téléservices, une demande d'enregistrement de votre activité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

NOTA : Les constats d'écarts suivantes sont établis au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Ils sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].

Accès SISERI :

Observation III.1 : Les inspecteurs vous ont invité à régulariser votre situation pour permettre au CRP et au médecin du travail de votre établissement d'avoir un accès à la base SISERI pour le suivi dosimétrique de vos travailleurs. Vous suivez actuellement les données dosimétriques de vos travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sur le site de votre fournisseur de dosimétrie.

Signalisation de la radioprotection :

Observation III.2 : Les inspecteurs vous ont invité à signaler dans vos laboratoires par un trèfle adéquat les sources émettrices de rayonnements X.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine COLIN

Modalités d'envoi à l'ASNR :

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, **ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité**, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice :

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.